

A conserver au dossier (Ampliation signée)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE D'ÉTAT — AFFAIRES CULTURELLES

B

29 SEP. 1967

DÉCRET du

Portant classement d'office parmi les Monuments Historiques des alignements du Grand Resto et de Kersolan situés au lieudit "Lann Vras" à LANGUIDIC (Morbihan)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment son article 5, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment l'article 1er de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu les délibérations du 29 novembre 1965 du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique et du 29 Avril 1966 de la Commission Supérieure des Monuments Historiques ;

Vu les lettres du 1er novembre 1966 de M. Eugène TRÉHIN, propriétaire des parcelles M 265 et 318, du 24 octobre 1966 de Mme Vve LE CROM, née Valentine LE BOURVELLEC, propriétaire de la parcelle M 317 et du 24 octobre 1966 de M. Joachim AVRÏ, co-proprétaire de la parcelle M 318 du cadastre de LANGUIDIC, par lesquelles ils refusent de consentir au classement des alignements mégalithiques ci-après désignés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E

Article 1er - Sont classés parmi les Monuments Historiques les alignements du Grand Resto et de Kersolan, situés dans les parcelles n°s 265, 317 et 318, lieudit "Lann Vras", section M du plan cadastral de la commune de LANGUIDIC (Morbihan).

.. / ...

*Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement*



Article 2 - Le présent décret sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de LANGUIDIC et aux propriétaires M. Eugène TREHIN, domicilié au Grand Resto, à LANGUIDIC, Mme Vve LE CROM, née Valentine LE BOURVELLEC, domiciliée au Petit-Trescoët, à LANGUIDIC, et à M. Joachim AVRY, domicilié au Grand Resto, à LANGUIDIC (Morbihan) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

29 SEP. 1967

Georges POMPIDOU

Par le Premier Ministre
Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles,

Signé : A. MALRAUX